



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
De Normandie

## Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/102 mettant en demeure la société INTERTEK FRANCE (SIREN 302 607 486) à Heudebouville de se conformer aux prescriptions édictées en matière de législations relatives aux produits chimiques

Le préfet de l'Eure,

Vu :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.521-17,

le code des relations entre le public et l'administration,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen (dit REACH) qui définit les règles relatives à l'enregistrement, l'évaluation, la restriction et l'autorisation de substances chimiques mises sur le marché au sein de l'espace économique européen,

l'article 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen qui prévoit que le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II du dit règlement lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement européen n° 1272/2008 (dit CLP),

l'article 8.2 du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du parlement européen (dit REACH) qui prévoit que le représentant exclusif tienne des informations disponibles et à jour sur la fourniture de la dernière version de la fiche de données de sécurité visée à l'article 31,

le rapport de l'inspecteur de l'environnement communiqué à l'exploitant le 12 juillet 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

l'absence de réponse de l'exploitant,

## Considérant

que l'inspection des installations classées a effectué, le 1<sup>er</sup> juin 2022, une visite d'inspection à Heudebouville où est implanté le siège social de la société INTERTEK FRANCE ;

que par les contrats présentés le jour de la visite, la société INTERTEK FRANCE a la qualité de représentant exclusif au sens de l'article 8.1 du règlement européen n° 1907/2006 ;

que par sa qualité de représentant exclusif, la société INTERTEK FRANCE est tenue de justifier la transmission de la dernière version de la fiche de données de sécurité vis-à-vis des importateurs au sein de l'espace économique européen des substances seules ou en mélange pour lesquelles cette société est désignée comme représentant exclusif ;

que ces fiches de données de sécurité doivent être dans la langue du pays dans laquelle la substance (seule ou en mélange) est mise sur le marché au sein de l'espace économique européen ;

que les représentants de la société INTERTEK FRANCE ont indiqué le 1<sup>er</sup> juin 2022 qu'ils ne procédaient pas à la notification systématique de la dernière version de la fiche de données de sécurité aux importateurs, sauf à ce que l'importateur le demande explicitement ;

que les représentants de la société INTERTEK FRANCE ont indiqué le 1<sup>er</sup> juin 2022, lorsqu'une fiche de données de sécurité est demandée par l'importateur (au sein de l'espace économique européen), que la société INTERTEK FRANCE soit sollicite le fabricant de la substance ou le formulateur du mélange contenant la substance en vue d'obtenir cette fiche traduite dans la langue du pays de l'importateur soit, à défaut, la traduit dans la langue du pays de l'importateur ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de cette visite, plusieurs manquements de la part de l'exploitant quant à cette obligation réglementaire :

- la fiche de données sécurité du mélange 3010® Ultra contenant de l'acide borique (CE 233-139-2) présentée en séance le 1<sup>er</sup> juin 2022 comme la dernière version disponible par la société INTERTEK FRANCE (version 1.13 en langue allemande, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018) n'est pas la dernière version applicable,
- cette fiche de données de sécurité n'est disponible, le 1<sup>er</sup> juin 2022, qu'en langue allemande auprès de la société INTERTEK FRANCE alors que suivant les données de suivi disponibles, la substance a été importée en mélange en 2021 par des importateurs en Finlande, en Italie, en Norvège et aux Pays Bas,
- que la société INTERTEK FRANCE n'a pas pu justifier le 1<sup>er</sup> juin 2022 de la transmission aux importateurs au sein de l'espace économique européen de la dernière version de la fiche de données de sécurité,

que l'inspection avait déjà relevé de pareils manquements (concernant d'autres substances) à l'occasion des inspections menées en 2012 et 2014 ;

que les utilisateurs en aval du mélange 3010® Ultra (contenant la substance dite acide borique) ne peuvent pas prétendre être en possession de la dernière version de la fiche de données de sécurité dans la langue de leur pays, ce qui a pour conséquence qu'ils ne disposent des informations à jour portant sur les mesures de gestion des risques chimiques (conditions d'exposition notamment) qui sont précisées dans ces fiches de données de sécurité, lorsque le fournisseur en amont (en l'occurrence la société INTERTEK FRANCE en sa qualité de représentant exclusif) ne leur transmet pas chaque mise à jour comme le prévoit l'article 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INTERTEK FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### **Article Premier :**

La société INTERTEK FRANCE, dont le siège social est situé allée de la fosse Maret, 27400 Heudebouville, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les articles 8.2 et 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 en justifiant de la transmission de la dernière version de la fiche de données de sécurité (dans la langue du pays d'importation) des mélanges contenant de l'acide borique (ou de cette substance seule) auprès des importateurs (depuis 2013) de l'espace économique européen pour lesquels la société INTERTEK FRANCE est désignée par le formulateur (ou le fabricant) comme représentant exclusif au titre de l'article 8.1 de ce même règlement ;
- **sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les articles 8.2 et 31.1 du règlement européen n° 1907/2006 en étant en mesure de justifier la transmission de la dernière version de la fiche de données de sécurité (dans la langue du pays d'importation) des mélanges contenant la (les) substance(s) concernées auprès des importateurs (depuis 2013) au sein de l'espace économique européen pour lesquels la société INTERTEK FRANCE est désignée par le formulateur (ou le fabricant) comme représentant exclusif au titre de l'article 8.1 de ce même règlement.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société INTERTEK FRANCE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.521-18 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Évreux.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4 :**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Heudebouville pendant une durée minimum d'un mois.

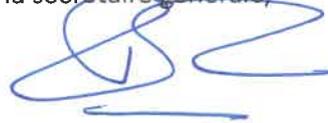
**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Heudebouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société INTERTEK FRANCE.

ÉVREUX, le **-3 AOUT 2022**

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET